

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO TROIS CENT CINQ (305) : RÈGLEMENT POUR AFFECTER LES DENIERS EMPRUNTÉS EN TROP LORS DU FINANCEMENT DU 19 JANVIER 2023 RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279)

ATTENDU que la municipalité de Saint-Paulin a adopté lors de séance ordinaire du 5 mai 2021, le règlement numéro deux cent soixante-dix-neuf (279) : Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du Bout-du-Monde et l'emprunt nécessaire;

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, a approuvé conformément à la loi, le 16 juin 2021, le règlement 279 de la Municipalité de Saint-Paulin, par lequel le conseil décrète un emprunt de 2 787 092\$;

ATTENDU qu'en tenant compte des coûts effectués et des contrats octroyés relativement des travaux de réfection du chemin du Bout-du-Monde, et pour minimiser des frais d'intérêt sur emprunt temporaire, le conseil municipal par sa résolution numéro 337-11-2022, adoptée le 2 novembre 2022, a profité du refinancement du 19 janvier 2023, de financer de façon permanente une partie du règlement 279, en empruntant un montant 2 685 404\$;

ATTENDU que les travaux de réfection du chemin du Bout-du-Monde décrétés par le règlement 279 sont terminés et le coût total desdits travaux est de 2 429 176\$;

ATTENDU que concernant le règlement numéro 279, un emprunt au montant de 2 685 404\$ a été contracté alors que le coût des travaux s'est élevé à 2 429 176\$, créant ainsi un excédent au montant 256 228\$

ATTENDU que les deniers provenant d'un emprunt contracté par une municipalité doivent être exclusivement appliqués aux fins auxquelles ils sont destinés, s'ils excèdent les montants requis, la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* spécifient les fins pour lesquelles ils peuvent être utilisés;

ATTENDU que la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* à son article 8 mentionne : Un excédent peut aussi être affecté pour le paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt en capital et en intérêts

ATTENDU que l'article 8 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* stipule aussi que la résolution ou le règlement par lequel; la municipalité exerce un pouvoir en vertu du présent article (Article 8) ne requiert aucune approbation;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Mario Lessard lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2023;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par monsieur Patrice Leblanc et il est résolu d'adopter le règlement numéro trois cent cinq (305) : RÈGLEMENT POUR AFFECTER LES DENIERS EMPRUNTÉS EN TROP LORS DU FINANCEMENT DU 19 JANVIER 2023 RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF (279). Le conseil, par le présent règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil affecte l'excédent de 256 228\$ emprunté en trop, relativement au règlement numéro deux cent soixante-dix-neuf (279) : Règlement décrétant des travaux de réfection du chemin du Bout-du-Monde et l'emprunt nécessaire pour le paiement des échéances annuelles pour le remboursement de l'emprunt en capital et en intérêts, attribuable au règlement 279, lors de l'emprunt du 19 janvier 2023.

ARTICLE 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro trois cent-cinq (305) au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce seizième jour de novembre deux mille vingt-trois.

Signé : _____ maire

Signé : _____ greffier-trésorier